



La Présidente

Référence : 2023-32 A

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-1 et suivants,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État modifiée,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 10,

Vu le décret n° 2019-544 du 29 mai 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de fonctionnaires relevant du ministre de la culture à certains établissements publics,

Vu le décret du 1^{er} avril 2023 portant nomination de Madame Marie Lavandier, présidente du Centre des monuments nationaux,

Vu la décision du 7 février 2022 portant nomination de Monsieur Lionel Izac en qualité d'administrateur de la forteresse de Salses et du site archéologique d'Ensérune,

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Lionel Izac**, en qualité d'administrateur, à l'effet de signer et au nom de la présidente du Centre des monuments nationaux, dans la limite de ses attributions d'ordonnateur délégué et des crédits ouverts au titre des services de la circonscription :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 40 000 € HT, à l'exception des subventions et des conventions de partenariat définies ci-dessous, notamment les marchés publics pour leur durée totale reconductions comprises et, quel que soit le montant du marché initial, les modifications aux marchés publics et autres contrats (avenants), d'un montant inférieur à 40 000 € HT, sous réserve qu'ils ne nécessitent pas un visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel et/ou un avis de la commission interne des marchés ;
- les lettres de rejet et toute décision de déclaration sans suite portant sur les contrats administratifs soumis à publicité et mise en concurrence préalable, d'un montant inférieur ou égal à 40 000 € HT ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant, notamment, les procès-verbaux de réception et d'admission ; les attestations de service fait ; les décisions de réception et de levée de réserves ; les décisions de prolongation de délais, formalisées par ordres de service ou par avenant ; les actes spéciaux de sous-traitance ; les décomptes généraux ; les états liquidatifs ; les décisions relatives à l'application des pénalités ;

- les décisions de résiliation pour les seuls engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 40 000 € HT ;
- les autorisations d'occupation temporaire du domaine public via le logiciel « AOT LOCTOUR » pour les locations ou les tournages accordées aux tarifs en vigueur, dans la limite de 20% de dérogation à ces mêmes tarifs, sont exclues les autorisations correspondant à des demandes émanant d'organismes de la presse écrite, audio et télévisuelle de niveau national ;
- les conventions d'occupation temporaire du domaine public et les concessions de services dont la procédure et la redevance auront été préalablement validées par la Direction administrative, juridique et financière et la Direction du développement économique et de la relation visiteurs, sous réserve que la redevance soit inférieure à 40 000 € HT sur la durée totale desdites conventions, ainsi que les avenants, sous réserve qu'ils ne portent pas la redevance totale de la convention modifiée à un montant supérieur à 40 000 € HT ;
- les conventions de partenariat, notamment les conventions pédagogiques ou culturelles, d'une durée maximale de 5 ans, reconductions comprises, s'inscrivant dans un ou plusieurs des cas suivants :
 - en dépenses, dans la limite de 25 000 € HT,
 - en recettes, dans le respect de la grille tarifaire en vigueur,
 - intégrant des gratuités, à l'exclusion des décisions tarifaires accordant la gratuité d'accès à l'ensemble du public ;
- les fiches et conventions de prêt de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;
- les demandes de subvention au profit de l'établissement d'un montant maximal de 40 000 € nets ;
- les conventions de mécénat d'un montant inférieur à 5 000 € nets ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, y compris de service fait, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les ordres de mission, ainsi que les autorisations exceptionnelles de remisage et les états de frais qui s'y rapportent, relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;
- les ordres de mission et les états de frais des prestataires externes relatifs aux frais de déplacement, de repas et d'hébergement dans la limite de 300 € par jour ;
- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires, recrutés sur le fondement des articles 6 *quater* et 6 *sexies* de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, rémunérés sur crédits afin de répondre soit à des besoins occasionnels ou saisonniers, soit pour remplacer des agents momentanément absents ou empêchés ;
- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits ainsi recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet de l'article 6 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers ;
- l'ensemble des attestations de service fait sur les états déclaratifs d'éléments variables de paie ainsi que les ordres de payer ;
- l'ensemble des attestations de service fait pour le paiement des missions réalisées par les animateurs conférenciers ainsi que les ordres de payer ;

- les actes de gestion courante des monuments, notamment les déclarations CNIL y compris celles relatives aux systèmes de vidéo-surveillance ;
- les dépôts de plainte ordinaire.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel Izac, délégation de signature est donnée à **Madame Geza Frey**, en qualité d'ingénieur des services culturels et du patrimoine, à l'effet de signer et au nom de la présidente du Centre des monuments nationaux, dans la limite de ses attributions d'ordonnateur délégataire et des crédits ouverts pour le site d'Ensérune :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 40 000 € HT, à l'exception des subventions et des conventions de partenariat définies ci-dessous, notamment les marchés publics pour leur durée totale reconductions comprises et, quel que soit le montant du marché initial, les modifications aux marchés publics et autres contrats (avenants), d'un montant inférieur à 40 000 € HT, sous réserve qu'ils ne nécessitent pas un visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel et/ou un avis de la commission interne des marchés ;
- les lettres de rejet et toute décision de déclaration sans suite portant sur les contrats administratifs soumis à publicité et mise en concurrence préalable, d'un montant inférieur ou égal à 40 000 € HT ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant, notamment, les procès-verbaux de réception et d'admission ; les attestations de service fait ; les décisions de réception et de levée de réserves ; les décisions de prolongation de délais, formalisées par ordres de service ou par avenant ; les actes spéciaux de sous-traitance ; les décomptes généraux ; les états liquidatifs ; les décisions relatives à l'application des pénalités ;
- les décisions de résiliation pour les seuls engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 40 000 € HT ;
- les autorisations d'occupation temporaire du domaine public via le logiciel « AOT LOCTOUR » pour les locations ou les tournages accordées aux tarifs en vigueur, dans la limite de 20% de dérogation à ces mêmes tarifs, sont exclues les autorisations correspondant à des demandes émanant d'organismes de la presse écrite, audio et télévisuelle de niveau national ;
- les conventions d'occupation temporaire du domaine public et les concessions de services dont la procédure et la redevance auront été préalablement validées par la Direction administrative, juridique et financière et la Direction du développement économique et de la relation visiteurs, sous réserve que la redevance soit inférieure à 40 000 € HT sur la durée totale desdites conventions, ainsi que les avenants, sous réserve qu'ils ne portent pas la redevance totale de la convention modifiée à un montant supérieur à 40 000 € HT ;
- les conventions de partenariat, notamment les conventions pédagogiques ou culturelles, d'une durée maximale de 5 ans, reconductions comprises, s'inscrivant dans un ou plusieurs des cas suivants :
 - en dépenses, dans la limite de 25 000 € HT,
 - en recettes, dans le respect de la grille tarifaire en vigueur,
 - intégrant des gratuités, à l'exclusion des décisions tarifaires accordant la gratuité d'accès à l'ensemble du public ;
- les fiches et conventions de prêt de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;

- les demandes de subvention au profit de l'établissement d'un montant maximal de 40 000 € nets ;
- les conventions de mécénat d'un montant inférieur à 5 000 € nets ;
- les actes de liquidation et d'ordonnement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, y compris de service fait, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les ordres de mission, ainsi que les autorisations exceptionnelles de remisage et les états de frais qui s'y rapportent, relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;
- les ordres de mission et les états de frais des prestataires externes relatifs aux frais de déplacement, de repas et d'hébergement dans la limite de 300 € par jour ;
- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires, recrutés sur le fondement des articles 6 *quater* et 6 *sexies* de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, rémunérés sur crédits afin de répondre soit à des besoins occasionnels ou saisonniers, soit pour remplacer des agents momentanément absents ou empêchés ;
- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits ainsi recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet de l'article 6 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers ;
- l'ensemble des attestations de service fait sur les états déclaratifs d'éléments variables de paie ainsi que les ordres de payer ;
- l'ensemble des attestations de service fait pour le paiement des missions réalisées par les animateurs conférenciers ainsi que les ordres de payer ;
- les actes de gestion courante des monuments, notamment les déclarations CNIL y compris celles relatives aux systèmes de vidéo-surveillance ;
- les dépôts de plainte ordinaire.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel Izac, délégation de signature est donnée à **Madame Marie-José Borges**, en qualité d'assistante pour les monuments de la circonscription, à l'effet de signer dans la limite des crédits ouverts et au titre des services de la circonscription :

- les attestations relatives au service fait des dépenses ;
- les ordres de mission, ainsi que les états de frais qui s'y rapportent, relatifs aux déplacements à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel Izac, délégation de signature est donnée à **Madame Liberté Martin**, en qualité de technicienne des services culturels et des bâtiments de France, à l'effet de signer dans la limite des crédits ouverts au titre des services de la circonscription :

- l'ensemble des attestations de service fait sur les états déclaratifs d'éléments variables de paie ainsi que les ordres de payer ;
- l'ensemble des attestations de service fait pour le paiement des missions réalisées par les animateurs conférenciers ainsi que les ordres de payer ;

- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires, recrutés sur le fondement des articles 6 *quater* et 6 *sexies* de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, rémunérés sur crédits afin de répondre soit à des besoins occasionnels ou saisonniers, soit pour remplacer des agents momentanément absents ou empêchés ;
- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits ainsi recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet de l'article 6 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers.

ARTICLE 5 : La présente délégation de signature est accordée pour l'administration de la forteresse de Salses et le site archéologique d'Ensérune.

ARTICLE 6 : La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication. Elle abroge la décision n°2022-03 A en date du 17 février 2022.

ARTICLE 7 : La présente décision est publiée sur le site internet du Centre des monuments nationaux.

Marie LAVANDIER